

## **CHARTRE DE DEONTOLOGIE**

DE

### **L'ASSOCIATION POUR L'INNOVATION ORGANISATIONNELLE EN SANTE (AIOS)**

APPLICABLE AUX ETATS GENERAUX DE L'INNOVATION ORGANISATIONNELLE EN SANTE® 2016

#### **Préambule**

La présente Charte de Déontologie de l'Association pour l'Innovation Organisationnelle en Santé (AIOS) est relative à l'organisation des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé® (EGIOS).

L'AIOS agit en faveur de la qualité, de la solidarité et du progrès dans le système de santé français. Elle souhaite contribuer parmi d'autres acteurs de la société civile à la défense des valeurs républicaine d'égalité et de solidarité entre les Français relatives à l'accès aux soins et au financement de ceux-ci. Pour cela l'Association souhaite apporter son soutien à l'innovation organisationnelle en tant que facteur de performance d'un système de santé solidaire.

Dans ce cadre, elle organise les Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé®.

Avec cette Charte de Déontologie (ci-après « la Charte »), l'AIOS énonce un ensemble de principes qui guident sa conduite et celle de ses Membres, afin de garantir à ses partenaires et à la société civile qu'elle réalise ses objectifs de manière responsable.

La participation aux travaux de l'AIOS et notamment aux réunions et actions relatives à l'organisation des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé® (ci-après « les travaux de l'AIOS ») est conditionnée à la signature impérative de la présente Charte et aux respects des principes qu'il énonce.

L'expression « Signataire » désigne ci-après :

- Les membres fondateurs de l'AIOS : Capgemini Consulting, Santéliance et Madis Philéo (ci-après les « Membres fondateurs ») et les éventuels membres qualifiés ;
- Les membres du Comité d'Experts des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé® (ci-après les « Membres du Comité d'Experts ») ;
- Tous tiers invités aux travaux de l'Association.

## **I. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

I.1 Le Signataire respecte l'ensemble des lois et réglementations en vigueur en France, et plus particulièrement s'interdit de violer de quelque manière que se soit :

- les dispositions du code des marchés publics ;
- les règles du droit de la concurrence.

Le droit de la concurrence interdit tout accord entre entreprises, toute décision d'associations d'entreprises et toute pratique concertée ayant pour objet ou pour effet d'entraver la concurrence sur les marchés.

Les infractions au droit de la concurrence sont sanctionnées par des amendes allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial des entreprises participant à la pratique. Par ailleurs, des amendes et des peines de prison peuvent être infligées aux individus impliqués dans les violations au droit de la concurrence.

I.2 Le Signataire s'engage notamment à ne pas prendre part :

- A une concertation afin d'éliminer ou de favoriser une entreprise sur le marché ;
- A la mise en place d'actions visant à influencer le niveau des prix et des marges sur le marché ;
- A une répartition des clients ou des marchés ;
- A un échange d'information commerciale sensible (information sur les prix, les actions commerciales ou les appels d'offres en cours ou à venir, les politiques commerciales ou industrielles, les volumes et les parts de marchés).

I.3 Le Signataire respecte les ordres du jour fixés avant ou en début de réunion et s'abstient d'évoquer des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **II. LIENS D'INTERETS**

L'objectif de l'AIOS est de valoriser de manière objective les meilleures innovations organisationnelles en santé. Le Signataire doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité lors des travaux de l'Association. A ce titre, il doit signaler au bureau de l'AIOS tout lien d'intérêts susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité.

Un lien d'intérêt est une relation commerciale existante entre le Signataire et un tiers, qui est susceptible d'impacter directement ou indirectement l'organisation des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé® et de faire douter de l'impartialité du Signataire.

### **II.1 Membres fondateurs de l'AIOS et partenaires institutionnels**

Ainsi, les Membres fondateurs et partenaires institutionnels sont tenus de déclarer au bureau de l'Association les liens d'intérêts qu'ils ont sur les projets sélectionnés par le Comité d'Experts après instruction dans le cadre des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé®, dont la liste leur sera transmis.

Les Membres fondateurs de l'AIOS et partenaires institutionnels s'engagent à respecter et garantir l'indépendance du Comité d'Experts, constitué des Membres qualifiés de l'AIOS.

## **II.2 Membres du comité d'experts des EGIOS**

Les Membres du Comité d'Experts des EGIOS peuvent avoir des liens d'intérêts avec les Membres fondateurs de l'AIOS. Toutefois, au titre de leur fonction au sein du Comité d'Experts des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé®, ils doivent agir en toute indépendance et impartialité au regard de ces liens.

La transparence sur ces liens doit permettre de garantir l'indépendance et l'impartialité.

Les Membres du Comité d'Experts des EGIOS doivent donc déclarer

- tout lien avec un Membre fondateur de l'AIOS, avec un Partenaire financier ou un Partenaire institutionnel de l'Association et s'abstenir de prendre une décision fondée sur l'existence de ce lien ;
- tout lien avec un projet soumis lors des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé® et s'abstenir de siéger lors de l'examen de ce projet par le Comité d'Experts.

Les Membres du Comité d'Experts des EGIOS doivent par ailleurs, adopter une méthodologie transparente propre à garantir l'indépendance et l'impartialité dans l'évaluation des projets qui leur seront soumis à l'occasion des Etats Généraux de l'Innovation Organisationnelle en Santé®.

## **II.3 Entreprises Partenaires des EGIOS**

Les entreprises partenaires s'engagent sur l'honneur à ne pas utiliser une situation de conflits d'intérêts pour influencer de quelque manière que ce soit les travaux conduits dans le cadre des EGIOS, afin de garantir l'indépendance des membres qualifiés au sein du Comité d'Experts. Cet engagement est formalisé par une clause intégrée dans la convention de partenariat entre l'AIOS et l'entreprise partenaire des EGIOS.

Les membres fondateurs de l'AIOS se portent garants de l'engagement de déclaration de liens d'intérêts par les entreprises partenaires dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'AIOS et chaque entreprise partenaire des EGIOS.

## **III. CONFIDENTIALITE DES ECHANGES**

Sauf accord de confidentialité contraire, le Signataire s'engage à la confidentialité, à la discrétion, ainsi qu'à la neutralité.

Toutes les informations et tous les documents portés à la connaissance du Signataire dans le cadre des travaux de l'AIOS sont considérés comme confidentiels, excepté le cas où l'AIOS déciderait de les communiquer.

Le Signataire s'engage à ne pas, directement ou indirectement, les utiliser hors du cadre des travaux de l'AIOS, à ne pas les donner, les divulguer, les diffuser ou les propager, à l'exception de ceux qui seraient tombés dans le domaine public.

Le Signataire s'engage à restituer les informations, documents susvisés à l'AIOS, à première demande de celle-ci.

Le Signataire s'engage, à première demande de l'AIOS, à souscrire par écrit à tout engagement de confidentialité spécifique et à s'en porter garant.

#### **IV. COMMUNICATION**

L'AIOS s'engage à ne pas communiquer au nom de ses Membres fondateurs, des Membres du Comité d'Experts des EGIOS, en se prévalant de leur qualité, de leur organisation ou société d'origine, ainsi que de leurs logos respectifs, sans leur autorisation écrite préalable.

Le Signataire n'utilise jamais la dénomination sociale ou le logo de l'Association à des fins de publication sans l'accord écrit préalable du bureau de l'association.

#### **V. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CHARTE**

Le Signataire s'engage à respecter l'ensemble de ces engagements pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente Charte.

Toute violation de la présente Charte engage la responsabilité de son auteur et l'expose à la perte de la qualité de Membre ou de Partenaire de l'AIOS, ainsi qu'à l'exclusion des travaux de l'AIOS, nonobstant toute procédure judiciaire.

**Le Signataire, Mme/M :** .....

Membre du Comité d'Experts des EGIOS\*

Représentant de .....

Membre qualifié de l'Association\*

Représentant de .....

Membre fondateur / Partenaire institutionnel \*

En sa qualité

de.....

*Déclare avoir pris connaissance de la présente Charte relative aux règles de participations aux travaux de l'Association, s'engage à agir en conformité avec les règles énoncées.*

*Le....., à .....*

SIGNATURE

---

\* *Rayer les mentions inutiles*